

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres, p. 41.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Avis concernant la dispense de la preuve de l'enregistrement de la marque au pays d'origine dans les rapports avec l'Irlande et le Canada (des 4 janvier et 11 février 1938), p. 41. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à quatre expositions (des 18, 21 et 23 février 1938), p. 41. — FRANCE. Loi rendant obligatoire l'apposition d'une marque nationale artisanale sur les produits des artisans (du 25 décembre 1937), p. 42. — GUATEMALA. Loi sur les brevets (n° 2011, du 18 août 1937), p. 42. — HONGRIE. Arrêté accordant la protection temporaire à une exposition (n° 603, du 8 février 1938), p. 45. — ITALIE. Décret concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 10 janvier 1938), p. 46. — POLOGNE. Instructions concernant la durée des délais (du 20 décembre 1937), p. 46. — TERRITOIRE DE TANGANYIKA. Ordonnance concernant les dessins (du 13 novembre 1936), p. 46.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I. Décret rendant applicables aux colonies, etc. les décrets des 20 juin et 19 novembre 1937 concernant les appellations « Cognac » et « Côtes du Rhône » (du 13 janvier 1938); II. Décrets con-

cernant l'appellation d'origine de divers vins (des 13 janvier et 18 février 1938), p. 46.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la forclusion du droit de priorité (*premier article*), p. 46.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq), p. 50.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Concurrence déloyale. Contrat de fourniture. Rupture à l'instigation d'un concurrent. Dom-mages-intérêts, p. 53. — ITALIE. Concurrence déloyale. Notion. Étendue. Actes. Appréciation d'ensemble et non pas individuelle, p. 54. — NORVÈGE. Marques mixtes. Danger de confusion. Critères, p. 54.

NOUVELLES DIVERSES: ESPAGNE. La protection de la propriété industrielle auprès du Gouvernement de Burgos, p. 54.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*L.-M. Gonin*), p. 54.

STATISTIQUE: Les marques internationales depuis l'origine (1893-1937), p. 55, 56.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RATIFICATION DES ACTES DE LONDRES

Nous venons d'être informés par l'Administration britannique que la Norvège a ratifié, en date du 2 mars 1938, le texte de Londres de la Convention d'Union et qu'elle a fait à cette occasion la déclaration suivante :

« Étant donné que la Norvège, qui fait partie depuis le 1^{er} juillet 1885 de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, n'a pas ratifié le texte revisé à La Haye le 6 novembre 1925, la ratification, par ce pays, du texte revisé à Londres le 2 juin 1934 implique l'adhésion au texte revisé à La Haye le 6 novembre 1925. »

Ainsi, les pays unionistes ayant déposé à Londres les instruments de rati-

fication des Actes du 2 juin 1934 sont à l'heure actuelle au nombre de quatre, à savoir, dans l'ordre chronologique: États-Unis, Danemark, Allemagne⁽¹⁾, Norvège.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA DISPENSE DE LA PREUVE DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE AU PAYS D'ORIGINE DANS LES RAPPORTS AVEC L'IRLANDE ET LE CANADA

(Des 4 janvier et 11 février 1938.)⁽²⁾

Aux termes du § 35, alinéa 3, 2^e phrase, de la loi sur les marques du 5 mai 1936⁽³⁾, il est fait connaître, conformément à une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 153.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 27 janvier 1938, p. 2, et *Reichsgesetzblatt*, II, du 26 février 1938, p. 48.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

notification du Gouvernement Irlandais (Canadien), ce qui suit :

Les ressortissants allemands qui déposent une marque en Irlande (au Canada) ne sont pas tenus de fournir la preuve d'avoir demandé et obtenu la protection légale de cette marque dans l'État où leur établissement est situé.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 18, 21 et 23 février 1938.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale des arts et métiers, qui aura lieu à Berlin du 28 mai au 10 juillet 1938, la 15^e grande exposition allemande de la

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

T. S. F., qui aura lieu à Berlin du 5 au 21 août 1938, l'exposition des préparations chimico-pharmaceutiques, qui aura lieu à Wiesbaden du 26 au 31 mars 1938, à l'occasion des Congrès des Sociétés allemandes de la médecine interne et des médecins d'enfants, et l'exposition d'appareils et instruments chirurgicaux et de meubles de salle d'opération, qui aura lieu à Berlin du 21 au 24 avril 1938, à l'occasion du Congrès des chirurgiens.

FRANCE

LOI

RENDANT OBLIGATOIRE L'APPOSITION D'UNE MARQUE NATIONALE ARTISANALE SUR LES OBJETS, DESSINS ET MODÈLES FABRIQUÉS PAR LES ARTISANS ET DESTINÉS À ÊTRE REVENDUS

(Du 25 décembre 1937.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, un décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et du Commerce déclarera obligatoire sur tous les produits fabriqués ou transformés, par les maîtres artisans et destinés à être vendus au détail par des intermédiaires, l'apposition d'une marque-label collective nationale artisanale.

Les marques-labels collectives nationales artisanales devront être déposées par des unions nationales de syndicats professionnels d'artisans régies par les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920.

Par maîtres artisans, il faut entendre les travailleurs indépendants définis par l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers.

ART. 2. — Si la partie principale du produit fabriqué ou transformé par un artisan a été exécutée à la main, la mention «exécuté à la main» devra figurer au-dessous de la marque-label collective nationale artisanale.

Des arrêtés pris par le Ministre du Travail, après avis de la commission supérieure de l'artisanat instituée par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, détermineront les objets ou produits susceptibles de porter cette mention et les conditions auxquelles ils devront satisfaire pour y avoir droit.

Tous étalages, catalogues, prospectus, collections, factures et, en général, toutes annonces désignant des objets fabriqués à la main par des artisans devront porter la mention indiquée à l'alinéa 1

du présent article, ainsi que la reproduction de la marque-label collective nationale artisanale visée à l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 3. — Les unions nationales de syndicats professionnels d'artisans délivreront à leurs adhérents, moyennant une redevance annuelle de 10 francs, des certificats revêtus d'un timbre spécial garantissant le droit à l'usage de la marque-label collective et authentifiant la nature de cette marque.

La marque-label collective nationale artisanale sera apposée au moyen de timbres-étiquettes, estampilles ou poinçons fournis par les unions nationales de syndicats d'artisans.

Ces organisations sont autorisées, en vue d'assurer la diffusion de la marque-label collective nationale artisanale, à faire toute publicité collective qu'elles jugeront utile.

ART. 4. — Chaque infraction, par le revendeur, aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 16 francs; en cas de récidive, l'amende sera portée de 16 à 500 francs et la sentence pourra, en outre, ordonner la fermeture du magasin du délinquant pendant une période d'un mois au plus.

Les unions nationales des syndicats d'artisans sont autorisées à demander aux tribunaux l'application des dispositions de l'alinéa précédent aux artisans qui contreviendraient eux-mêmes aux dispositions de la présente loi, étant bien entendu, toutefois, que les contraventions ne pourront concerner, comme il est spécifié à l'article 1^{er}, que les produits destinés à être vendus au détail.

GUATÉMALA

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 2011, du 18 août 1937.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

De la notion du brevet

ARTICLE PREMIER. — Toute invention brevetable confère à son auteur un droit de propriété, pour une durée de quinze ans au maximum, conformément aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

ART. 2. — Le droit visé par l'article précédent est constaté et garanti par le

brevet, qui peut être obtenu par toute personne, physique ou morale, nationale ou étrangère.

ART. 3. — Seront considérés comme étant des inventions brevetables :

- a) les produits nouveaux, susceptibles d'application industrielle ou scientifique; les moyens nouveaux et l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit de la nature précitée, qu'il s'agisse d'un procédé original ou du perfectionnement de procédés connus;
- b) toute forme d'un produit susceptible d'application industrielle ou scientifique qui mérite, grâce à son originalité, d'être considérée comme constituant un produit nouveau;
- c) tout dessin nouveau visant l'ornementation industrielle, qui confère à la matière utilisée un aspect particulier et original.

ART. 4. — Ne seront pas brevetables :

- a) les inventions purement théoriques ou spéculatives, par rapport auxquelles il n'est ni indiqué, ni démontré qu'elles peuvent être exécutées et faire l'objet d'une application industrielle bien définie;
- b) les systèmes et les plans commerciaux et financiers;
- c) les inventions contraires aux interdictions prononcées par les lois, à la sûreté ou à la santé publiques ou à la morale;
- d) le simple emploi ou la simple captation de forces ou de substances naturelles, même si elles ont été découvertes récemment;
- e) l'emploi nouveau d'articles, objets ou éléments connus et utilisés pour des fins déterminées et la simple modification ou altération de la forme, des dimensions ou des matières de ces articles, objets ou éléments;
- f) les inventions qui appartiennent au domaine public, dans le pays ou à l'étranger. Sont exceptées les inventions étrangères qui sont livrées à la publicité, après avoir été brevetées, conformément aux prescriptions de la loi du pays où le brevet a été délivré. Toutefois, ces inventions ne pourront être brevetées au Guatemala, ni si elles y étaient communes au point de vue commercial avant le dépôt de la demande, ni si — à ce moment — le brevet étranger n'était plus en vigueur;
- g) les inventions déjà couvertes par un brevet guatémaltèque.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 28 décembre 1937, p. 14259.

⁽²⁾ Communication officielle du Gouvernement guatémaltèque.

ART. 5. — Les brevets ne produiront aucun effet :

- a) contre les objets similaires qui traverseraient le territoire national en transit ou qui séjourneraient dans les eaux territoriales du Guatemala;
- b) contre les tiers qui construiraient un objet ou utiliseraient un procédé identique ou similaire — en substance — à ceux brevetés, dans un but d'expérience, d'étude ou de réédition excluant absolument l'exploitation commerciale.

Chapitre II

De la demande et de la délivrance

ART. 6. — Toute personne désirant obtenir un brevet devra déposer, auprès de l'*Oficina de marcas y patentes*, une demande conforme aux exigences de la présente loi.

ART. 7. — La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- a) un pouvoir, si le déposant n'est ni l'inventeur, ni son cessionnaire;
- b) une description de l'invention, en double exemplaire, ainsi que les dessins nécessaires, de l'avis de l'*Oficina*, pour l'identifier d'une manière claire, concrète et précise;
- c) une déclaration attestant si l'invention a déjà été brevetée, ou non, à l'étranger. Au cas affirmatif, un document authentique prouvant que le premier brevet a été obtenu et indiquant le pays étranger où il a été délivré;
- d) le titre en vertu duquel l'invention à breveter a été acquise par le déposant, si celui-ci n'est pas l'inventeur;
- e) l'indication claire et catégorique de la méthode et de la forme des revendications auxquelles le droit exclusif doit s'étendre;
- f) un récépissé prouvant que les taxes prescrites ont été acquittées.

ART. 8. — Afin que le brevet puisse être mis au bénéfice du droit de priorité, il sera inscrit au bas de toute demande le jour et l'heure du dépôt. Si l'intéressé le désire, un récépissé portant ces indications lui sera délivré.

ART. 9. — Les documents visés par l'article 7 serviront pour l'examen préalable de l'invention. L'*Oficina* pourra exiger qu'ils soient précisés ou éclaircis sur tel ou tel point. Toutefois, les pièces déposées après coup ne pourront qu'éclaircir celles défectueuses. En aucun cas, elles ne pourront contenir des

éléments étendant la portée de l'invention déposée.

ART. 10. — Dès que les pièces précitées seront suffisamment claires et que l'on pourra préciser ce que le déposant considère comme étant nouveau et s'assurer que l'invention à protéger est comprise dans les énumérations de l'article 3, et non pas dans les interdictions de l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à l'examen des brevets similaires antérieurement délivrés et des demandes en cours de procédure, afin de constater si la demande se heurte à des antériorités. S'il en est ainsi, la demande sera rejetée.

Si, en revanche, le résultat de l'examen prouve que la demande n'empêche que partiellement sur les droits d'autrui, le brevet pourra être délivré sous une forme excluant tout préjudice pour les tiers en cause.

ART. 11. — Si la demande contient des défauts considérés comme susceptibles de remède, l'*Oficina* fixera un délai de 60 jours au maximum dans lequel les certificats ou les déclarations nécessaires devront être déposés. Si le délai échoit inutilement, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

ART. 12. — Toute demande déposée en bonne et due forme et approuvée par l'*Oficina*, par rapport aux conditions posées par la présente loi, fera l'objet, dans l'espace d'un mois, de trois publications dans le journal officiel. Elle sera ensuite remise à une commission de deux experts, nommés par l'*Oficina* et appelés à rapporter au sujet de l'observation des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Les honoraires des experts, que l'*Oficina* fixera, suivant les cas, entre un maximum de 50 et un minimum de 5 *quetzals*, devront être acquittés d'avance par le déposant, au secrétariat de l'*Oficina*. Les experts appartiendront à la science ou à l'art sur lesquels l'invention porte, s'il s'agit d'une branche réglementée par la loi. Au cas contraire, ils devront posséder les connaissances spéciales qu'exige l'examen de l'invention à breveter. Après réception du rapport des experts et avant de prendre une décision, le *Fiscal* du Gouvernement sera entendu.

ART. 13. — Les intéressés pourront interjeter, contre les décisions de l'*Oficina*, un appel en réforme ou en contentieux-administratif, suivant les cas et conformément aux dispositions législatives.

ART. 14. — Tout inventeur domicilié dans le pays, qui se livrerait à l'étude d'une invention et qui serait forcé de faire des expériences ou de se procurer un appareil ou un mécanisme et de livrer ainsi son idée à la publicité, pourra protéger ses droits, à titre provisoire, contre tout usurpateur éventuel, en demandant un brevet dit de précaution. L'*Oficina* le délivrera pour la durée de six mois, après paiement des taxes prévues par la présente loi. Le titulaire sera mis ainsi au bénéfice d'un droit de priorité contre tout tiers qui demanderait, dans ledit délai de six mois, un brevet portant sur le même objet. Si le titulaire néglige de demander un brevet d'invention dans le délai précité, l'invention protégée à titre provisoire par le brevet dit de précaution tombera dans le domaine public. Toutefois, le brevet de précaution pourra être renouvelé une seule fois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés de l'avis de l'*Oficina*, pour une nouvelle période de six mois. L'intéressé acquittera alors le triple de la taxe versée pour la première période semestrielle.

ART. 15. — Les brevets de précaution seront délivrés, sur simple demande, après rapport par l'*Oficina*.

ART. 16. — Les brevets demandés au Guatemala pour des inventions déjà brevetées à l'étranger ne pourront être délivrés que pour la période qui reste à courir avant la déchéance du premier brevet étranger. Ils ne pourront en tous cas pas dépasser la durée de 15 ans. Seuls les titulaires ou leurs concessionnaires pourront demander ces brevets.

ART. 17. — Deux ou plusieurs inventions distinctes ou indépendantes ne pourront pas être couvertes par un seul brevet. Il y aura lieu de déposer et de traiter séparément autant de demandes qu'il y a d'inventions à protéger.

ART. 18. — Les brevets pourront être délivrés à deux ou plusieurs personnes, à titre conjoint, si la demande a été conjointement déposée par elles. Toutefois, une seule personne, celle nommément désignée à cet effet dans la demande comme mandataire général, sera admise à traiter au cours de la procédure.

ART. 19. — Les brevets demandés pour des perfectionnements apportés à des inventions déjà brevetées dans le pays seront soumis aux dispositions suivantes :

- a) si l'auteur du perfectionnement est le titulaire du brevet principal, le

brevet lui sera accordé sur simple observation des prescriptions de la présente loi;

b) s'il s'agit d'un tiers, et que le brevet principal est encore valable, la protection sera accordée au cas seulement où l'inventeur autoriserait le tiers à utiliser son invention avec le perfectionnement à breveter;

c) si le titulaire du brevet principal refuse de s'entendre avec l'auteur du perfectionnement et que, partant, il ne lui accorde pas l'autorisation d'utiliser l'invention avec le perfectionnement, l'auteur de ce dernier pourra obtenir, s'il le désire, un certificat d'addition. Toutefois, il ne pourra exécuter les perfectionnements trouvés par lui que lorsque l'invention couverte par le brevet principal sera tombée dans le domaine public. La durée du certificat d'addition commencera à courir dès l'expiration du brevet principal.

Les brevets de perfectionnement visés par les lettres a) et b) ci-dessus ne pourront être délivrés que pour la période de validité du brevet principal qui reste à courir.

ART. 20. — Toute demande de brevet n'ayant pu, par la faute de l'intéressé, franchir toutes les étapes de la procédure dans les trois mois qui suivent le dépôt sera considérée, pour ce seul motif, comme étant devenue sans objet. Elle sera versée aux archives sans autre forme de procédure.

ART. 21. — Lorsque les prescriptions de la présente loi sont observées et qu'aucune opposition n'a été formée, ou que l'*Oficina* a rejeté les oppositions comme étant mal fondées, le Gouvernement accordera le brevet.

ART. 22. — Si le brevet est refusé, les taxes versées seront remboursées.

ART. 23. — Le brevet consistera en un certificat indiquant :

- a) le numéro d'ordre du brevet;
- b) le nom du ou des titulaires;
- c) le nom du ou des inventeurs;
- d) la durée de validité;
- e) l'invention couverte par le brevet;
- f) la description et les revendications du déposant;
- g) la décision par laquelle le Gouvernement a accordé le brevet,

contenant copie des dessins, s'il y a lieu, et portant la signature du Directeur et le sceau de l'*Oficina*.

ART. 24. — L'*Oficina* tiendra un registre où seront inscrits, sur des pages

numérotées et en partie double, les demandes et les brevets, avec les indications ci-dessus, ainsi que les autres détails qui seraient jugés nécessaires pour l'identification du brevet et tout ce qui concerne la cession, la modification, la déchéance, etc.

ART. 25. — Le Gouvernement ne délivrera les brevets que sous réserve du droit, par tout tiers intéressé, de prouver devant les tribunaux le droit préférentiel qu'il posséderait aux termes de la loi.

Chapitre III

Des litiges et des réclamations

ART. 26. — Tout différend surgissant entre particuliers au sujet du droit à la délivrance du brevet sera tranché par les tribunaux compétents.

ART. 27. — Toute sentence exécutoire portant sur une question de cette nature sera notifiée à l'*Oficina*, sur requête des intéressés ou de celle-ci.

ART. 28. — En aucun cas et pour aucun motif, les brevets délivrés ne pourront faire l'objet d'une démarche diplomatique, à moins qu'un déni de justice ne soit prouvé ou qu'il y ait contravention expresse aux conventions et traités signés par le Gouvernement.

ART. 29. — Un brevet sera nul si un arrêt exécutoire rendu par un tribunal déclare qu'il a été délivré en contravention des articles 3 et 4 de la présente loi.

ART. 30. — Toute sentence exécutoire prononçant la nullité d'un brevet sera notifiée à l'*Oficina* par les soins de l'autorité qui l'a rendue, afin qu'elle procède à la radiation. Les parties intéressées pourront en obtenir une copie certifiée, à remettre aux autorités en cause.

ART. 31. — L'action en nullité pourra être intentée par la partie lésée. Toutefois, s'il s'agit d'un brevet contraire à la sûreté ou à la santé publiques, ou à la morale, il appartiendra au Ministère public d'instaurer les débats.

ART. 32. — En ce qui concerne la nomination, l'acceptation et le refus des experts, ainsi que tout autre incident occasionné par ces nominations, l'*Oficina* observera les prescriptions du Code de procédure civile.

ART. 33. — Les actions civiles relatives aux brevets seront intentées devant les tribunaux et traitées conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 34. — Les actions pénales fondées sur la présente loi seront intentées

par les intéressés ou par le Ministère public.

Chapitre IV

Des taxes

ART. 35. — Les taxes de brevet sont fixées comme suit :

Pour un brevet d'invention ou de *quetzals* perfectionnement 15

Pour un modèle ou dessin industriel 12

Pour toute annuité en sus de la première :

a) brevets 10

b) dessins ou modèles 8

Pour un brevet de précaution :

a) pour les premiers six mois . 7.50

b) pour la deuxième période semestrielle 22.50

ART. 36. — Les brevets ne seront délivrés que sur présentation, à l'*Oficina*, du récépissé prouvant que les taxes prescrites ont été acquittées à la Trésorerie nationale.

Les annuités seront acquittées d'avance, en janvier de chaque année. Si l'intéressé le désire, il pourra acquitter d'avance deux ou plusieurs annuités.

ART. 37. — A défaut de paiement d'une annuité, le brevet tombera immédiatement en déchéance.

Chapitre V

De la déchéance et de la nullité

ART. 38. — Un brevet tombera en déchéance :

a) à l'échéance de la période pour laquelle il a été délivré;

b) pour défaut ou pour interruption d'exploitation dans les délais visés par la présente loi (chapitre VI);

c) pour défaut de paiement d'une taxe ou d'une annuité dans les délais impartis.

Chapitre VI

De l'exploitation

ART. 39. — Le défaut d'exploitation n'entraînera pas, en soi, la perte absolue des droits conférés par le brevet. Toutefois, si une année s'écoule depuis la date de la délivrance sans que l'exploitation industrielle soit commencée sur le territoire national, ou si — ultérieurement — l'exploitation est suspendue durant plus de trois mois conséutifs, l'*Oficina* pourra accorder une licence d'exploitation aux tiers qui la demanderaient, sous la forme indiquée par les articles ci-après.

ART. 40. — Toute personne qui désire obtenir une licence d'exploitation devra déposer auprès de l'*Oficina* une demande dûment motivée. Le titulaire du brevet

en sera informé et un délai d'un mois sera imparti afin que les parties fournissent les preuves opportunes. Dans ce délai, qui ne pourra pas être prolongé, l'*Oficina* pourra demander les renseignements, ordonner les inspections et recueillir les données qu'elle jugerait nécessaires pour constater les faits.

Si le titulaire ne prouve pas qu'il est en train d'exploiter industriellement le brevet, la licence sera accordée sous la forme suivante :

- a) il sera imparti un délai d'un mois, dans lequel les parties devront s'entretenir au sujet de la redevance;
- b) si aucune entente n'est obtenue dans ledit délai, l'*Oficina* fixera elle-même le montant de la redevance qu'elle considère comme équitable, après avoir entendu deux experts;
- c) si le titulaire est déclaré absent aux termes de la loi, ou s'il ne se présente pas dans le délai imparti, il sera procédé de la manière indiquée par la lettre b) et la somme en question sera déposée, aux dates fixées par l'*Oficina*, à la Banque Centrale, où elle restera à la disposition du breveté.

ART. 41. — Tout titulaire d'une licence d'exploitation sera tenu d'exploiter le brevet dans les six mois qui suivent la date de la délivrance et de ne pas la suspendre durant plus de deux mois. A défaut, la licence lui sera retirée.

ART. 42. — Les licences accordées par l'*Oficina* aux termes des articles précédents n'empêcheront le propriétaire du brevet ni d'exploiter lui-même l'invention, ni d'accorder à des tiers des licences, s'il le désire.

ART. 43. — Le propriétaire du brevet pourra demander l'annulation des licences accordées par l'*Oficina* aux termes des articles précédents, deux ans après la délivrance, si lui-même ou une autre personne agissant en son nom prouvent que le brevet est exploité industriellement.

Chapitre VII

De la cession

ART. 44. — Les droits conférés par un brevet peuvent être transmis ou faire l'objet de toute transaction prévue par le Code civil pour le transfert de la propriété. Toutefois, aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers si elle n'est pas enregistrée par l'*Oficina*.

Chapitre VIII

Des peines

ART. 45. — Toute personne qui, sans le consentement du propriétaire, fabri-

querait pour des fins industrielles des objets couverts par un brevet ou utiliserait, dans un but commercial ou industriel, un procédé ainsi protégé sera punie d'un emprisonnement d'un an.

ART. 46. — Il appartiendra à l'accusé de prouver que la fabrication n'est pas industrielle ou que l'emploi n'est ni industriel, ni commercial.

ART. 47. — Sera punie d'un emprisonnement de neuf mois toute personne qui, sans le consentement du propriétaire du brevet, aurait :

- a) vendu, mis en vente ou en circulation des objets couverts par un brevet et fabriqués en contrefaçon du brevet;
- b) importé pour des fins industrielles ou commerciales des produits couverts, en tout ou en partie, par un brevet;
- c) vendu, mis en vente ou en circulation des produits obtenus par des procédés couverts par un brevet.

ART. 48. — Toute personne se rendant coupable d'un acte illicite non compris dans l'énumération ci-dessus et ayant pour effet de restreindre, entraîner ou empêcher d'une manière quelconque le libre exercice des droits que la présente loi confère au propriétaire d'un brevet sera punie d'un emprisonnement de neuf mois.

ART. 49. — Si un délit ou une faute non visés par la présente loi sont frappés par le Code pénal, toute personne qui s'en serait rendue coupable sera traitée conformément aux dispositions dudit code et du Code de procédure pénale.

ART. 50. — Les actions tendant à frapper les personnes qui se sont rendues coupables d'un délit visé par la présente loi ne pourront être intentées et poursuivies que sur plainte de l'intéressé, personne physique ou morale, ou — d'office — par le Ministère public. Le pardon du propriétaire du brevet éteint l'action pénale.

ART. 51. — Pour que le coupable soit puni, il est indispensable que les objets couverts par le brevet, ou leurs enveloppes, portent une mention indiquant que l'objet est breveté, ainsi que le numéro et la date du brevet, ou — tout au moins — la première indication.

ART. 52. — Les peines prévues par les articles 45 et suivants entraîneront la perte des objets illicitement fabriqués

et des instruments et ustensiles spécialement destinés à la fabrication. Les uns et les autres seront remis au propriétaire du brevet. Si certains produits ont déjà été vendus, le coupable sera condamné à verser au propriétaire du brevet une somme correspondant à leur valeur.

ART. 53. — Le propriétaire du brevet pourra intenter en outre, devant le juge compétent, une action tendant à obtenir de la part du coupable la réparation des dommages et des préjudices subis.

ART. 54. — Toute personne qui qualifierait ses produits d'articles brevetés, alors qu'ils ne le sont pas, ou que le brevet est déchu ou annulé, sera punie d'un emprisonnement de six mois.

ART. 55. — Seront considérés comme complices les ouvriers qui auraient dévoilé, par rapport à des procédés brevetés, des secrets de la fabrique où ils travaillent.

Chapitre IX

Dispositions transitoires

ART. 56. — Les personnes ayant obtenu un brevet d'invention ou de perfectionnement avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront tenues, à l'avenir, d'acquitter les taxes prescrites par le chapitre IV ci-dessus.

ART. 57. — Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

ART. 58. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le *Diario oficial*.

HONGRIE

ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION (N° 603, du 8 février 1938.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions, modèles et marques de fabrique exhibés à la foire internationale de Budapest, qui sera tenue du 29 avril au 9 mai 1938, jouiront de la protection temporaire accordée par la loi n° XI, de 1911⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Szabadalmi Közlöny*, n° 5, du 1^{er} mars 1938, p. 68.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 32.

ITALIE**DÉCRETS ROYAUX**

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À
DEUX EXPOSITIONS
(Du 10 janvier 1938.)⁽¹⁾

Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figurent à la XIX^e Foire de Milan, qui sera tenue du 12 au 27 avril 1938, et à la VIII^e exposition nationale de l'artisanat, qui sera tenue à Florence du 14 au 29 mai 1938, joiront de la protection temporaire prévue par la loi n^o 423, du 16 juillet 1905.⁽²⁾

POLOGNE**INSTRUCTIONS**CONCERNANT LA DURÉE DES DÉLAIS
(Du 20 décembre 1937.)⁽³⁾

Aux termes de l'article 234 de l'ordonnance du 22 mars 1928 concernant la protection des inventions, des modèles et des marques⁽⁴⁾, il est prescrit ce qui suit :

§ 1^{er}. — Lors de la notification des demandes et des recours (art. 47, 52, 133, 138, 204 et 209 de l'ordonnance précitée), les sections du contentieux et des recours devront fixer, pour fournir la réplique écrite, des délais dont la durée sera la suivante :

- a) si le défendeur est domicilié ou établi en Pologne : un mois;
- b) si le défendeur est domicilié ou établi dans un pays étranger d'Europe : six semaines;
- c) si le défendeur est domicilié ou établi dans un pays étranger situé en dehors de l'Europe : deux mois.

§ 2. — Les présentes instructions ne sont pas applicables aux délais déjà fixés ou prolongés.

TERRITOIRE DE TANGANYIKA**ORDONNANCE**

CONCERNANT LES DESSINS

(Du 13 novembre 1936.)⁽⁵⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la «United Kingdom Designs (Protection) Ordinance, 1936».

2. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, tout propriétaire

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir Prop. Ind., 1905, p. 193.

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(4) Voir Prop. Ind., 1928, p. 214 et suiv.

(5) Ibid., 1938, p. 24, col. 2, note (4).

enregistré d'un dessin inserit au registre britannique aux termes des lois sur les brevets et les dessins de 1907/1932, ou d'une loi remplaçant celles-ci ou les modifiant, jouira, sur le Territoire de Tanganyika, des mêmes droits que si le certificat délivré dans le Royaume-Uni était valable pour ledit Territoire.

3. — Les propriétaires enregistrés de dessins n'auront pas droit à la réparation des dommages par rapport à une violation, si le défendeur prouve qu'à la date à laquelle il a porté atteinte au droit d'autre part appartenant au demandeur il ignorait et il ne pouvait pas raisonnablement connaître que le dessin était enregistré.

Toutefois, rien dans la présente section n'empêchera une action en cessation.

4. — Sur requête de toute personne prétendant que ses intérêts ont été lésés, le tribunal pourra déclarer, pour tout motif pour lequel l'enregistrement britannique pourrait être radié aux termes des lois en vigueur dans le Royaume-Uni, qu'aucun droit et privilège exclusif n'a été acquis par rapport au dessin en cause sur le Territoire de Tanganyika, aux termes de la présente ordonnance.

Lesdits motifs seront considérés comme comprenant la publication du dessin sur le Territoire avant la date de son enregistrement dans le Royaume-Uni.

5. — La *Registration of Designs Ordinance*, 1931, est abrogée⁽⁶⁾.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. *Décret du 13 janvier 1938*⁽²⁾ rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, les décrets des 20 juin et 19 novembre 1937 concernant les définitions d'appellations d'origine contrôlées «Cognac» et «Côtes du Rhône».

II. *Décrets des 13 janvier et 18 février 1938*⁽³⁾ relatifs aux définitions des appellations d'origine contrôlées des vins et eaux-de-vie suivantes : 1^o «Champagne»; 2^o «Grande fine Champagne» et «Grande Champagne», «Petite Champagne», «Fine Champagne», «Borderies», «Fins Bois», «Bons Bois»; 3^o «Chablis»; 4^o «Saint-Péray»; 5^o «Tavel»; 6^o «Anjou»; 7^o «Vosne-Romanée»; 8^o «Haut-Médoc», «Saint-Julien», «Saint-Estèphe», «Pauillac»; 9^o «Blanquette de Limoux»; 10^o «Vins de Blanquette».

(1) Nous ne connaissons pas cette loi.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 18 janvier 1938, p. 798.

(3) Ibid., numéros des 20 janvier et 22 février 1938, p. 892 et suiv., 2137 et suiv.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****A PROPOS**
DE LA**FORCLUSION DU DROIT DE PRIORITÉ**

Postulats de réforme de l'article 4
de la Convention d'Union⁽¹⁾

(Premier article)

Le fait de considérer la «première demande» comme étant absolument la seule qui puisse donner naissance au droit de priorité répond-il dans tous les cas aux besoins actuels?

Avant l'entrée en vigueur du texte de La Haye, la question de savoir si le délai de priorité de l'article 4, lettre C (texte de Washington), doit être compté seulement de la date de la première demande dans un pays de l'Union, ou s'il peut être compté aussi de la date d'une deuxième, troisième demande, etc., portant sur la même invention, était douceuse. Ainsi, en Allemagne, par exemple, ladite disposition était interprétée suivant le système dit des «cascades de priorités», c'est-à-dire dans le sens que toute demande de brevet régulièrement déposée dans un pays de l'Union donnait naissance au droit de priorité (voir *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, 1913, p. 160). Le *Patentamt* autrichien soutenait, au contraire, le point de vue opposé (arrêt du 22 janvier 1913: v. *Oesterreichisches Patentblatt*, 1915, p. 315).

Le texte de La Haye a mis fin à cette incertitude, en ajoutant à la lettre c) de l'article 4 un deuxième alinéa, où il est dit expressément que les délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande⁽²⁾.

La question se pose maintenant de savoir si le fait de s'en tenir strictement

(1) M. Johann Bing a établi au nom du Groupe autrichien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et en vue du Congrès que celle-ci tiendra à Prague au cours de 1938 un rapport détaillé au sujet de la réforme de l'article 4 de la Convention d'Union. Ce rapport, qui a été publié dans *Oesterreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz*, n^o 2 et 3, 1937, nous a vivement intéressé. Nous nous faisons un plaisir de résumer ici, grâce à l'aimable autorisation de l'auteur, l'essentiel d'un travail qui témoigne d'une connaissance profonde des problèmes examinés.

(2) L'auteur tient à faire ressortir qu'il ne se propose nullement de contrecarrer, par les propositions de réforme de l'article 4 que le lecteur trouvera plus loin, le but que vise cette adjonction, savoir l'exclusion des «cascades de priorités», qui ne sauraient, certes, être admises. En effet, il serait tout aussi évident, aux termes des propositions ci-après, qu'une demande en faveur de laquelle il a été revendiqué déjà la priorité du dépôt premier opéré dans un autre pays puisse servir de base pour revendiquer ultérieurement la priorité dans d'autres pays.

à la «première demande» satisfait dans *tous* les cas aux besoins de la pratique, ou — s'il n'en est pas ainsi — quelles sont les exceptions à envisager et quels motifs justifieraient une modification de la lettre C de l'article 4.

Constatons tout d'abord qu'il arrive fréquemment que la description annexée à la première demande n'expose pas l'invention de la meilleure façon. Il en est ainsi, par exemple, parce qu'un nombre relativement élevé de demandes de brevets sont élaborées par l'inventeur lui-même ou par des personnes dont la compétence est limitée, d'où des défectuosités dans la description ou dans les dessins qui peuvent entraver, à l'avenir, l'interprétation correcte du brevet. Il se peut même que la demande originale ne soit pas satisfaisante lorsque la description est rédigée par un expert en la matière, parce que l'on est parti, au moment du dépôt, d'une hypothèse inexacte; parce que certains détails étaient alors considérés, à tort, comme secondaires, et que les expériences ou les études postérieures ont démontré que l'invention devait être considérée sous un aspect différent, etc.

Aussi, lorsque — pour une raison quelconque (par exemple, par l'intervention d'un intéressé après le dépôt de la demande, par l'examen du dossier par un homme de l'art, etc.) — il s'avère avant tout fait portant atteinte à la nouveauté (publication, usage public) que les pièces de la première demande ne sont pas entièrement satisfaisantes, il y a lieu de choisir entre les trois voies suivantes :

- a) laisser telle quelle la demande défectueuse et l'utiliser pour revendiquer dans d'autres pays de l'Union la priorité unioniste;
- b) déposer de nouvelles pièces supprimant les défectuosités et rectifiant la première demande;
- c) retirer la première demande et la remplacer par une deuxième demande.

Ad a). Cette voie ne saurait être choisie dans beaucoup de cas, parce qu'il en résulterait probablement un brevet contestable ou défectueux au point de vue de sa portée. En outre, certains pays de l'Union ont édicté des prescriptions très strictes en ce qui concerne l'identité entre le dépôt premier et le dépôt second. Dans ces conditions, la demande mise au bénéfice de la priorité doit être limitée en tous cas au contenu de la demande originale. Donc, si le brevet

premier est défectueux, les brevets délivrés par les pays précités le seront eux-aussi. Il faut évidemment éviter, non seulement dans l'intérêt de l'inventeur, mais aussi pour le bien de la communauté, de pousser celui-ci à maintenir sa demande défectueuse de crainte de perdre son droit de priorité s'il y touche.

Ad b) C'est là un chemin inaccessible dans les pays dont la législation intérieure n'admet pas la rectification de la demande. Dans les pays qui la permettent en principe (et où, en tous cas, les modifications *essentielles* ne sont guère acceptées sans bénéfice d'inventaire), la rectification de la demande peut entraîner de grosses difficultés et avoir des conséquences légales imprévisibles.

Ad c) C'est la solution que propose souvent un ingénieur-conseil averti, comme étant la moins mauvaise, sans se dissimuler toutefois les dangers qu'elle comporte. En effet, une partie au moins de l'invention ayant été divulguée dans la demande originale, qui doit être considérée, aux termes du texte actuellement en vigueur, comme étant la «première demande», il est toujours possible qu'il soit découvert ultérieurement, à l'occasion de demandes déposées à l'étranger avec revendication de la priorité unioniste découlant du dépôt de la deuxième demande (qui a remplacé la «première demande» retirée), que la priorité n'est pas fondée, «pour autant qu'il s'agit de la partie de l'invention divulguée dans la demande originale», sur la «première demande», et que des conséquences légales fâcheuses s'ensuivent. Ainsi, par exemple, si le droit de priorité est refusé pour cause de non-observation des dispositions conventionnelles actuelles, la demande déposée à l'étranger ne jouit que de la priorité découlant de la date effective du dépôt de cette demande. Dès lors, tout fait antérieur à cette date, mais postérieur à la date de la deuxième demande sur laquelle le droit de priorité unioniste dont la revendication n'a pas été admise était fondé peut constituer une antériorité destructive de la nouveauté de l'invention.

C'est donc là une situation fort peu satisfaisante. Elle exige d'être réparée, et elle peut l'être.

Voyons maintenant ce qui a été tenté jusqu'ici dans ce but et formulons à ce sujet les critiques qui nous semblent être opportunes.

La Conférence de Londres a conservé l'alinéa (2) introduit par la Conférence de La Haye dans la lettre C de l'artic-

cle 4⁽¹⁾. Elle a repris les mots «première demande» dans la dernière phrase (nouvelle) de la lettre B (*«Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union»*). Il s'ensuit que si les mots «première demande» figurant dans la lettre C étaient interprétés dans le sens désiré par nous, ladite phrase de la lettre B pourrait demeurer sans changement. Au cas contraire, il y aurait lieu de modifier celle-ci aussi.

En outre, la deuxième sous-commission avait accepté à la majorité des voix (7 oui; 4 non; 17 abstentions) d'insérer dans l'alinéa (2) de la lettre C les dispositions suivantes :

«Si la première demande a été retirée ou rejetée et qu'aucun droit de priorité n'ait été revendiqué en vertu de cette même demande, le droit de priorité pourra être basé sur la demande suivante, concernant la même invention ou un élargissement de celle-ci, déposée au même pays. Cette deuxième demande doit être déposée dans un délai de douze mois à partir du dépôt de la première demande ⁽²⁾.

Cette adjonction, qui n'a pas pu être apportée au texte, en définitive, car l'unanimité n'a pas été obtenue ⁽³⁾, ne donnerait pas à la question une solution satisfaisante. On ne pourrait, en effet, accepter ni le principe que les deux demandes successives soient déposées dans le même pays, principe qui ne s'adapte ni à la nature du droit de priorité ni aux besoins pratiques, ni le délai de douze mois entre la première et la deuxième demande. Ce délai ne semble, en effet, pas être nécessaire, car l'inventeur aurait évidemment intérêt à déposer une deuxième demande le plus tôt possible, attendu que les faits accomplis dans l'intervalle entre les deux demandes constituerait des an-

⁽¹⁾ Elle a cependant supprimé les mots «dans un pays de l'Union» qui suivaient les mots «de la première demande». Les Actes nous enseignent (voir p. 452) que cette suppression a été faite pour tenir compte des demandes qui pourraient être effectuées conformément aux dispositions du nouvel alinéa (2) de la lettre A, qui est ainsi conçu : «Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.»

⁽²⁾ Voir Actes, p. 364. Les dispositions ci-dessus étaient suivies d'un alinéa concernant la postdate de brevets qui ne nous intéresse pas ici.

⁽³⁾ En séance de Commission générale, la proposition, dans laquelle le Comité d'études avait inséré une phrase stipulant que les faits accomplis entre la première et la deuxième demande ne seraient pas couverts par le droit de priorité, réunit 12 voix favorables contre 6 voix négatives et 12 abstentions (voir Actes, p. 452).

tériorités susceptibles de détruire la nouveauté de l'invention soit dans le pays d'origine, soit dans le pays d'importation, le droit de priorité prenant naissance de la deuxième demande et étant définitivement perdu par rapport à la première demande retirée ou refusée. En outre, l'introduction de ce délai de douze mois impliquerait l'examen comparatif des deux demandes, destiné à établir leur concordance. Cet examen ne serait possible, surtout pour les tiers qui attaquaient ultérieurement le droit de priorité, que si le dépôt second opéré à l'étranger avec revendication de la priorité unioniste indiquait, non pas seulement la demande sur laquelle celle-ci est basée, mais aussi la première demande retirée ou refusée, et si la revendication était accompagnée aussi, dans les pays qui exigent le dépôt des documents de priorité, d'une copie certifiée de ladite demande retirée ou refusée. Cette obligation serait évidemment fort lourde. Enfin, si la demande destinée à remplacer la «première demande» retirée ou refusée contenait un «élargissement» de celle-ci et qu'elle n'eût pas été déposée dans le délai imparti de douze mois, la sanction consisterait à ne pas la prendre en considération et à faire partir le délai de priorité de la date de la «première demande» retirée ou refusée, ne contenant pas ledit élargissement. On se trouverait alors en conflit avec la lettre H introduite par la Conférence de Londres dans l'article 4⁽¹⁾, et on en arriverait à un véritable imbroglio.

De son côté, l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* a pris les initiatives suivantes :

1. Le Groupe autrichien avait exprimé le vœu que les termes «première demande» fussent définis en considération — par exemple — des demandes abandonnées avant la revendication du droit de priorité⁽²⁾.

2. Le Comité exécutif déclara, lors de sa réunion de Bruxelles (1931), d'inscrire la question à l'ordre du jour du Congrès de Londres (1932) sous la forme suivante :

« *Deux demandes peuvent être successivement régulièrement faites. Si la pre-*

mière est retirée avant que personne n'en ait pris connaissance, la demande renouvelée peut-elle être considérée comme la première demande au point de vue du délai de priorité? »

Les termes choisis à Bruxelles ne sont pas heureux. Nous y trouvons d'abord le mélange de deux notions bien distinctes, celles de « demande régulièrement déposée » et de « première demande », ce qui entraîne le danger que l'on confonde deux questions tout à fait différentes. Nous y lisons ensuite que «deux demandes peuvent être successivement régulièrement faites» (ce qui n'est pas douteux), mais sans qu'il soit précisé s'il s'agit de demandes se référant exactement à la même invention. La question du droit de priorité mise à part, le déposant a — dans la plupart des pays — le droit de déposer la même demande à différentes reprises (voir, par exemple, la décision du *Reichspatentamt*, section des recours I, du 10 janvier 1914; *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 20/10) et, si le déposant renonce à la demande antérieure, celle-ci ne constitue aucun obstacle à la demande postérieure. En tous cas, les deux demandes successives sont «régulièrement faites». Enfin, nous éprouvons des objections de principe contre l'idée exprimée par les mots «avant que personne n'en ait pris connaissance», idée inspirée — avions-nous — par la pratique française et qui se retrouve dans d'autres propositions reproduites ci-après. A notre sens, il est inutile, au point de vue pratique, de poser cette condition, car les cas seront bien rares où personne n'a pris connaissance de la première demande. Certes, on pourrait choisir d'autres termes, par exemple «avant que des tiers n'en aient pris connaissance», encore faudrait-il définir la notion des «tiers» d'une manière satisfaisante. Mais le principe lui-même nous paraît de nature à entraîner des difficultés sérieuses, notamment quant à l'élaboration des inventions qui exigent des expériences ou la collaboration de plusieurs personnes et quant aux négociations avec les intéressés éventuels, que les inventeurs peu fortunés doivent entamer pour mettre leur invention à profit. Enfin, il y aurait le danger que les personnes ayant pris connaissance de l'invention exercent sur l'inventeur des pressions tendant à obtenir la rémunération de leur silence. Nous abandonnerions donc volontiers ce principe.

3. Huit groupes nationaux se sont exprimés sur cette question, au cours des

travaux préparatoires du Congrès de Londres.

Le Groupe allemand concluait par la proposition (acceptée à la majorité des voix) d'ajouter à l'alinéa (2) de la lettre C de l'article 4 une disposition ainsi conçue : «*Pour la détermination de la „demande initiale”, d'autres dépôts dans un seul et même pays n'entrent pas en ligne de compte*» ou de donner du texte actuel une interprétation authentique dans ce sens⁽¹⁾.

Donc, pour le Groupe allemand, comme pour d'autres que nous verrons plus loin, la condition absolue pour que la demande modifiée puisse être considérée comme la «première demande», pour les effets de l'article 4, est que les *deux demandes* (ou les diverses demandes) soient déposées *dans un seul et même pays*. Nous n'apprécions pas la nécessité de cette condition, contraire au principe admis dans la plupart des pays unionistes, à savoir qu'il est indifférent dans quel pays la première demande a été déposée⁽²⁾.

Le Groupe autrichien proposait de donner à l'alinéa (2) de la lettre C la teneur suivante :

« *Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. Doit être considérée également comme première demande une demande présentée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment du dépôt de demandes de brevets effectué en revendiquant le droit de priorité, les demandes antérieures sont tombées en déchéance pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, les demandes antérieures abandonnées ne peuvent plus servir de base à aucun droit de priorité.* »

Cette proposition contient une définition légale des termes «première demande» dans le sens désiré, sans poser la double condition que la deuxième demande soit déposée dans le même pays que la première et que nul n'en ait pris connaissance et en présupposant que la demande antérieure soit retirée au moment où les demandes mises au bénéfice de la priorité unioniste sont déposées⁽³⁾.

Le Groupe français proposait d'ajouter à l'article 4 la nouvelle lettre G suivante :

« *Quand une demande de brevet a été déposée avec indication d'une priorité,*

⁽¹⁾ Voici la teneur de cette disposition : « La priorité ne peut être refusée par le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments. »

⁽²⁾ Rapports pour les Congrès de Genève, de 1927 (p. 4) et de Rome, de 1928 (p. 2).

⁽³⁾ Voir *Annuaire de l'A.I.P.P.I.*, 36^e année, n° 4, 2^e série, 1932, p. 281.

⁽⁴⁾ Aussi est-il généralement admis que l'inventeur opère son dépôt premier à l'étranger et qu'il revendique ensuite dans son propre pays la priorité déclouant de ce dépôt étranger.

⁽⁵⁾ Voir *Annuaire*, op. cit., p. 286.

elle ne peut plus servir de base à un autre droit de priorité, même si la demande primitive est retirée ou refusée dans le pays d'origine. » (1)

Ce n'est là qu'une paraphrase de la disposition introduite à La Haye dans le but d'exclure les « casades de priorités » et, partant, nous ne trouvons dans cette proposition rien qui soit susceptible de résoudre la question qui nous occupe.

Le Groupe britannique exprimait l'opinion que le fait que la priorité prendrait naissance d'une deuxième demande ne causerait au public aucun préjudice. A son sens, il y aurait lieu de remplacer le texte de La Haye par la disposition suivante : « *Ces délais commencent à courir de la date d'une demande dans un pays de l'Union, pourvu que cette demande ne porte pas de date ultérieure à sa propre date de dépôt.* » (2)

Cette proposition va loin, puisqu'elle ne présuppose pas que la première demande soit retirée et qu'elle permet que la même invention jouisse de différentes dates de priorité dans les divers pays.

Le Groupe italien proposait l'insertion d'une disposition indiquant que « *la date de départ du droit de priorité est celle de la demande définitive, laquelle est la seule effective en rapport avec le droit de priorité* » (3).

Nous nous abstenons de discuter cette proposition, qui semble admettre que la deuxième demande puisse donner naissance au droit de priorité, parce qu'elle introduit des notions nouvelles dont le commentaire nous entraînerait trop loin.

Le Groupe luxembourgeois se prononçait également en faveur de la priorité basée sur la deuxième demande, mais il s'occupait surtout de la législation intérieure de son pays (4).

Le Groupe néerlandais avait pris la résolution suivante : « *Le Groupe estime que, deux demandes étant régulièrement faites, si la première est retirée avant que personne en ait pris connaissance, la demande renouvelée doit être considérée comme étant la première, au point de vue du délai de priorité.* » (5)

C'est bien dans ce sens que nous aimions à voir modifier l'article 4, sauf en ce qui concerne les mots « avant que personne en ait pris connaissance », dont nous avons déjà dit plus haut que nous les désapprouvons.

Le Groupe suisse partait du principe qu'une première demande retirée doit être considérée comme n'ayant jamais existé et que, partant, chaque demande ultérieure, où qu'elle soit déposée au sein de l'Union, doit être tenue pour « première demande ».

C'est une proposition entièrement satisfaisante, sauf qu'elle ne précise pas que la première demande retirée ne peut donner naissance à aucun droit de priorité.

4. Le Congrès de Londres se borna, après des débats quelque peu confus, à voter la résolution proposée par le Groupe français (1), qui ne résolvait nullement, nous l'avons vu, le problème.

5. Aussi, le Comité exécutif a-t-il décidé, lors de sa réunion de Luxembourg (1934), de maintenir la question à l'ordre du jour du Congrès de Berlin, de 1936, et de prier M. Fernand-Jacq, rapporteur général, d'établir un rapport analytique sur l'ensemble du problème posé, en tenant compte du fait que celui-ci comporte deux questions nettement distinctes, savoir : a) à quelles conditions doit satisfaire la demande originale ou ultérieure pour être « régulière » et pour pouvoir servir de base au droit de priorité aux termes de l'article 4, lettre C, alinéa (2); b) à quelles conditions une demande initiale ou ultérieure peut être considérée comme étant la « première demande ».

6. Le rapport analytique que M. Fernand-Jacq a présenté au Congrès de Berlin (2) se terminait par la proposition d'insérer, entre les alinéas (2) et (3) de la lettre C de l'article 4, la disposition suivante :

« Deux ou plusieurs demandes peuvent être régulièrement faites dans le même pays. Si la première ou les suivantes ont été retirées ou refusées, et qu'une demande ultérieure analogue à celle-ci ou substantiellement telle leur a été substituée, alors que les demandes retirées ou refusées étaient encore secrètes, et qu'aucun droit de priorité n'a été invoqué en vertu desdites demandes, le droit de priorité pourra être valablement revendiqué sur la base de la demande définitive, seule maintenue, qui pourra être considérée comme la première demande, au sens de la lettre C, alinéa 2, du présent article. »

Cette proposition correspond sans doute à nos aspirations, sauf que nous

voudrions supprimer, pour les raisons indiquées plus haut, la condition que les demandes successives aient été faites, toutes, dans le même pays. Nous cependant devons formuler les observations suivantes : Le texte ne contient pas de disposition expresse relative à la date du retrait ou du refus de la première demande effective, remplacée par une autre demande. A notre sens, cette lacune doit être comblée, afin d'éviter une regrettable incertitude du droit.

Nous aimerais à éliminer les mots « analogue à celle-ci ou substantiellement telle », attendu que la question de l'identité des demandes ne peut être tranchée qu'aux termes de la législation nationale du pays où le dépôt second est opéré avec revendication du droit de priorité et que, partant, il n'est pas possible d'obtenir l'unification en la matière.

Nous supprimerions également le principe que les demandes retirées ou refusées doivent être restées secrètes, car c'est là une question ne touchant pas au fond du problème (qui consiste à savoir si et dans quelles conditions une demande successive peut être considérée comme étant la « première demande » pour les effets de l'article 4) et devant être prise en considération par le déposant, à ses risques et périls (1).

Nous considérons comme essentiel de dire que le droit de priorité *devra* (et non pas « pourra ») « être valablement revendiqué sur la base de la demande définitive, seule maintenue, qui *devra* (et non pas « pourra ») être considérée comme la première demande... ». Au cas contraire, la disposition n'aurait pas le caractère impératif (la rendant automatiquement exécutoire, sans que la législation nationale doive être modifiée en conséquence) que nous désirons lui attribuer. Elle ne constituerait qu'une suggestion tendant à obtenir que les pays unionistes adoptent le principe y contenu dans leur loi intérieure.

7. Le Congrès de Berlin a pris la résolution suivante :

« Considérant que le Comité exécutif, en chargeant le rapporteur général — lors de la réunion de Luxembourg — de présenter un rapport analytique d'en-

(1) Voir *Annuaire*, op. cit., p. 292.

(2) *Ibid.*, p. 295.

(3) *Ibid.*, p. 297.

(4) *Ibid.*, p. 300.

(5) *Ibid.*, p. 301.

(1) Voir ci-dessus, p. 48, 3^e col., *in fine*.

(2) Voir *Annuaire*, 40^e année, n° 6, 2^e série, 1937, p. 236.

(1) Dans certains pays unionistes, la possibilité de prendre connaissance d'une demande par la publication officielle mise à la disposition du public ne constitue pas une antériorité : dans d'autres pays ce fait est destructeur de la nouveauté. Il appartiendrait donc au déposant de se comporter en conséquence lors du dépôt de la demande successive et de l'abandon du droit de priorité basé sur la première demande.

semble contenant notamment l'interprétation des mots „régulièrement” et „première demande”, et en indiquant qu'il n'y aurait pas de rapports par les Groupes nationaux⁽¹⁾, n'aurait manifestement pas envisagé une discussion sérieuse à sanctionner par un texte;

Considérant que, si l'ordre du jour avait fait appel aux Groupes nationaux, des rapports auraient été déposés et une discussion aurait pu avoir lieu dans des conditions plus favorables;

Considérant l'importance de la question, les interprétations dont elle est susceptible et les difficultés qu'elle présente, et tenant compte du fait que la Conférence de révision de Lisbonne est encore éloignée,

Le Congrès émet le vœu que la question soit renvoyée à l'examen du Comité exécutif, pour en faire continuer éventuellement l'étude par le prochain Congrès.»⁽²⁾

En somme, nos observations au sujet des propositions de réforme mentionnées plus haut aboutissent aux principes généraux suivants :

a) Les « *échelles de priorités* » sont exclues aux termes du texte de La Haye et nul ne songe à les permettre eu vertu d'une nouvelle réforme de la lettre C de l'article 4;

b) Il ne convient pas d'exiger, pour que la demande successive soit considérée comme étant la « première demande » pour les effets de l'article 4, que nul n'ait pris connaissance de la demande retirée ou refusée, car cette condition, due à une singularité de procédure française qui ne se retrouve pas dans la plupart des pays, ne satisfait à aucun besoin pratique;

c) Il ne convient pas non plus d'exiger que les demandes successives aient été déposées dans le même pays, attendu que cette condition ne répond à aucune nécessité pratique;

d) Il y a lieu d'abandonner également l'idée d'impartir un délai (de douze mois, ou autre) pour le dépôt de la demande destinée à remplacer celle retirée ou refusée, parce que ce délai n'est pas utile et qu'il peut entraîner des conséquences pratiques dangereuses.

Dès lors, la réforme envisagée devrait reposer essentiellement sur les principes suivants :

a) La demande ultérieure, remplaçant celle retirée ou refusée, doit être un « *dépôt régulièrement fait* »;

b) La demande originale, ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle, doivent avoir été retirées ou refusées, dans tel délai à fixer (par exemple avant le dépôt second basé sur la revendication de la priorité unioniste);

c) Il n'est pas impératif que la demande ultérieure qui doit servir de base pour la revendication du droit de priorité, au lieu de la demande originale ou des demandes intermédiaires éventuelles, retirées ou refusées, soit déposée dans le même pays que celles-ci;

d) Ni la demande originale, ni les demandes intermédiaires éventuelles, retirées ou refusées, ne doivent pouvoir servir de base pour la revendication du droit de priorité. (A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

Dès lors, la réforme envisagée devrait reposer essentiellement sur les principes suivants :

a) La demande ultérieure, remplaçant celle retirée ou refusée, doit être un « *dépôt régulièrement fait* »;

(1) En fait, quelques rapports avaient été déposés. Nous n'en parlons pas en détail, car ils ne contenaient aucune proposition originale au sujet de la question qui nous intéresse.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1936, p. 120.

FERNAND-JACQ,
avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. CONTRAT DE FOURNITURE DE BIÈRE. RUPTURE DE LA PART DE L'AUBERGISTE. INSTIGATION PAR UNE BRASSERIE CONCURRENTE. DOMMAGES-INTÉRÉTS PAR SUITE DU PRÉJUDICE MORAL CAUSÉ.

(Colmar, 16 juillet 1936. — Brasserie de Strasbourg et Grandes Brasseries de Jarny et d'Uckange.)⁽¹⁾

Résumé

La brasserie qui a provoqué la rupture du contrat de fourniture de bière qui liait une auberge à une brasserie concurrente, qui a notamment pris à sa charge les frais d'un procès éventuel et s'est engagée à verser les clauses pénales convenues, a, de ce fait, abusé de la liberté du commerce et commis un acte de concurrence déloyale caractérisé.

La brasserie évincée a, dans ce cas, droit à des dommages-intérêts pour cou-

(1) C'est dans ce sens que s'est prononcé le Conseil de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle dans sa séance du 10 février 1938, en adoptant à l'unanimité le rapport de M. A. Lavoix qui, après avoir approuvé les deux arrêts ci-dessus, proposait d'ajouter à l'article 19 du projet de réforme une disposition expresse permettant la radiation des marques.

(2) Voir *Revue Alsace-Lorraine*, 1937, p. 322.

vrir, non pas le montant de la clause pénale stipulée avec l'aubergiste, mais le préjudice moral qui lui a été causé, le fait, par le tenancier d'un café-brasserie de céder de se fournir auprès d'une brasserie au profit d'une autre évoquant fatallement chez la clientèle l'idée que celui-ci a été mécontent de la qualité de la bière fournie, ce qui constitue une publicité plutôt fâcheuse pour la brasserie ainsi mise à l'index.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. NOTION. ÉTENDUE. ACTES. APPRÉCIATION D'ENSEMBLE ET NON PAS INDIVIDUELLE.

(Rome, Cour de cassation, 5 mars 1937. — Société S. A. I. G. A. c. S. I. Gummis.)⁽¹⁾

Résumé

L'article 10^{bis} de la Convention d'Union et l'article 1151 du Code civil italien classent dans la catégorie des actes de concurrence déloyale le fait, par un industriel ou par un commerçant, de se livrer à dessein à une activité de nature à créer une confusion avec les produits d'un concurrent ou avec les relations existant entre celui-ci et sa clientèle. S'agissant, en l'espèce, d'une série d'actes divers visant le but de détourner la clientèle du concurrent, il convient de les apprécier dans leur ensemble, en tenant présent à l'esprit le but commun qui les rattache. En effet, l'examen analytique et fragmentaire de chaque acte, abstraction faite du lien, pourrait entraîner des conclusions injustes. Seule l'appréciation globale permet, quelle que soit la nature de chaque acte isolé, de porter un jugement équitable sur le caractère de la conduite de la personne qui les a commis.

NORVÈGE

MARQUES MIXTES. DANGER DE CONFUSION. CRITÈRES.

(Oslo, Cour suprême, 29 juin 1926; 20 février 1937.)⁽²⁾

Résumé

Le demandeur, titulaire de deux marques mixtes constituées des appellations «Sunlight» et «Sunbeam» accompagnées de vignettes, a intenté au défendeur, titulaire de la marque «Sunmaid», également mixte, une action en radiation fondée sur le danger de confusion.

La Cour suprême a prononcé notamment comme suit, par arrêt du 29 juin 1926: «L'élément figuratif est entièrement différent; le demandeur lui-même l'admet. L'élément verbal ne prête pas

à confusion. Nulle personne qui connaît l'anglais peut confondre „light” (lumière) ou „beam” (rayon) avec „maid” (fille), et ceux qui ne connaissent pas ladite langue sont en mesure de constater que les trois mots précités ne se ressemblent guère. Quant au suffixe „Sun” (soleil), il se retrouve dans un grand nombre de marques et le demandeur ne saurait prétendre de le monopoliser.

Le défendeur ne peut pas être accusé de conduite déloyale, d'abord parce qu'il a en soin d'entourer l'élément verbal de sa marque d'une vignette très différente de celles figurant dans les marques du demandeur et ensuite parce que l'enregistrement obtenu par lui porte sur tous les produits, alors que les marques de l'autre partie ne couvrent que du savon et des produits à lessive.»

En revanche, la même Cour a admis, par arrêt du 20 février 1937, que la marque mixte du défendeur «Solstraale» prête à confusion avec les marques «Sollys», «Sunbeam» et «Sunlight» appartenant au demandeur, les deux parties utilisant ces marques pour les mêmes produits. Motifs: Bien que le mot «Sun» ou «Sol» (soleil) ne puisse être monopolisé par le demandeur, seul ou à titre de suffixe, les appellations composées «Sunlight», «Sunbeam» et «Sollys» sont certes susceptibles de protection à titre de marques, car elles ont acquis dans le commerce un caractère distinctif. Dès lors, le fait que la marque du défendeur comprend le même suffixe que celles du demandeur, que «straale» est la traduction de «beam» et que les produits fabriqués par les deux parties sont identiques, d'une valeur minime et d'un emploi très courant, en sorte que l'on ne saurait attribuer aux femmes de ménage qui les achètent une faculté d'observation suffisante pour distinguer lesdites marques, il y a lieu d'admettre que le défendeur peut profiter indûment de la confusion entre sa marque et les marques bien connues du demandeur.

NOTE. — La Cour suprême d'Oslo n'a pas admis, d'autre part, que «Mascot» et «Masta» (arrêt du 28 février 1933) ou «Nordenvind» et «Nordkapp» (arrêt du 6 octobre 1936) fussent susceptibles de confusion. M. Andreasen observe, au sujet de ce dernier arrêt, qu'il serait opportun d'être plus sévère lorsqu'il s'agit, comme dans cette espèce, de produits aussi courants que les lames à rasoir. En effet, l'acheteur ne voudra pas à l'achat de produits de cette nature une attention spéciale et il peut facilement croire, en retrouvant dans les lames qu'on lui offre le suffixe «Nord», que les lames «Nordkapp» sont bien les lames bien connues «Nordenvind» qu'il se propose d'acheter.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE BURGOS

Un de nos correspondants a bien voulu nous communiquer le texte d'une *ordonnance*, datée du 31 décembre 1937, par laquelle le Gouvernement de Burgos complète les dispositions déjà rendues en matière de propriété industrielle⁽¹⁾. Cette ordonnance est ainsi conçue:

«1. Les titulaires de droits de propriété industrielle qui n'auraient pas encore acquitté, au 31 décembre 1937, les taxes prescrites pourront encore effectuer les payements jusqu'au 30 avril 1938, sous réserve de verser les surtaxes prévues par la loi sur la propriété industrielle⁽²⁾.

2. Les dispositions datées des 23 février et 23 mai 1937⁽³⁾, qui accordent, jusqu'à ce qu'il ait été légiféré en la matière, un délai illimité pour effectuer l'exploitation des brevets et des certificats d'addition, ainsi que des autres titres de propriété industrielle soumis à l'exploitation obligatoire, demeurent en vigueur.

3. Le délai imparti par le n° 1 ci-dessus une fois écoulé, tout titulaire d'un droit de propriété industrielle qui demanderait l'autorisation d'effectuer un payement en souffrance devra observer les dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 1934⁽⁴⁾.»

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

COURS DE DROIT INDUSTRIEL, par M. *Leon-Maurice Gonin*, C. R., avocat et docteur en droit. Tome II: Propriété industrielle et droit d'auteur. 252 pages 18×13 cm. A Montréal, à l'École des Hautes Études commerciales, coin Avenue Viger et rue Saint-Hubert, 1937.

L'auteur dresse un tableau clair et détaillé de la protection de la propriété industrielle au Canada (livres I à IV). Il l'enrichit d'extraits de jurisprudence propres à éclairer le lecteur au sujet de l'application des lois de son pays. Il examine également la question au point de vue international, en citant et commentant les dispositions essentielles de la Convention d'Union et des Arrangements. Le livre V est consacré au droit d'auteur, traité, lui aussi, sur le terrain national et international.

(1) Voir *Studi di diritto industriale*, n° 3 et 4, de 1937, p. 187.

(2) *Ibid.*, 1929, p. 218; 1930, p. 146.

(3) *Ibid.*, 1937, p. 72 et 134.

(4) *Ibid.*, 1934, p. 59.

(2) Nous devons la communication des présents arrêts à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Odense (Danemark).

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1937)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	TOTAL 1893 à 1917 (25 ans)	ANNÉES																	TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans			
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937		
Allemagne	11693	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	167	134	190	147	5 298	6 991
Autriche	1066	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	111	89	81	123	3 301	4 367
Belgique	*44	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	6	.	.	.	161	205
Brésil	*52	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6	110	162
Cuba	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	1	—	—	3	54	54
Dantzig	—	—	
Espagne	737	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	105	128	44	4	2 590	3 327
France	9 234	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	1116	868	806	767	24 700	33 934
Hongrie	*159	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	52	42	38	59	1 020	1 179
Italie	565	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	173	110	81	96	2 911	3 476
Liechtenst.	—	4	2	10	10
Luxembourg	2	11	18	3	5	9	6	13	10	4	14	10	23	18	146	146
Maroc (zone frang.)	—	—	—	—	—	2	5	—	—	4	2	—	6	—	1	3	1	12	10	14	14	74	74
Mexique	*19	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	3	2	3	2	89	108
Pays-Bas	2 042	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	228	215	296	168	5 556	7 598
Portugal	335	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	56	48	34	35	806	1 141
Roumanie	.	.	.	—	—	13	2	—	12	6	2	1	2	2	1	6	3	7	2	4	63	63	
Suisse	2 993	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	429	330	375	408	7 844	10 837
Tanger	—	—	—	
Tchécoslova.	.	.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	141	108	107	164	3 359	3 359
Tunisie	14	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	—	1	2	—	30	44
Turquie	—	4	2	2	27	4	3	3	1	—	8	3	57	57
Yougoslavie	—	3	3	20	9	9	13	4	18	10	8	1	3	12	2	4	15	134	134
Lettone (sortie)	—	1	1	1	
Total	18 953	987	1 575	2 284	2 562	2 653	5 258	5 487	5 387	4 888	5 255	5 976	5 917	5 760	4 482	3 946	3 550	3 453	2 822	3 204	2 905	78 351	97 304

* L'Autriche, la Hongrie et le Mexique n'ont adhéré à l'Arrangement qu'en 1909. — Cuba qui avait adhéré dès 1905 est sorti de l'Union restreinte le 22 avril 1932. — Le Brésil qui avait adhéré dès 1896 est sorti de l'Union restreinte le 8 décembre 1934.

Note: Les 2905 enregistrements de marques effectués en 1937 par le Bureau international sont l'équivalent de 58 022 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 2905 par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement à fin 1937, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 78 renonciations immédiates concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 45 années 1893 à 1937 sont l'équivalent approximatif de 2 024 066 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

II. Transmissions

PAYS D'ORIGINE	TOTAL 1893 à 1917 (25 ans)	ANNÉES																	TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans			
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937		
Allemagne	—	—	—	—	—	3	52	26	548	218	198	248	384	292	324	200	230	265	464	605	4 057	4 057	
Autriche	103	13	12	10	15	34	70	69	108	12	37	48	73	29	54	32	17	43	23	18	37	754	857
Belgique	53	24	1	13	14	25	61	14	10	6	13	20	52	84	77	14	31	8	10	7	31	515	568
Brésil	2	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	1	2	—	—	1	4	—	11	13
Cuba	4	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	12	17	2	5	3	4	1	—	—	—	48	52
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	5	5
Espagne	33	2	4	2	26	29	12	15	5	6	31	9	12	44	59	40	15	23	15	18	5	372	405
France	1036	95	247	243	163	339	307	381	320	304	249	333	288	377	474	172	116	135	137	206	326	5 212	6 248
Hongrie	1	—	—	—	—	—	3	—	2	—	1	1	2	1	—	12	2	—	—	—	—	24	25
Italie	28	1	1	14	4	—	19	16	42	36	66	7	12	3	40	51	45	31	9	44	24	465	493
Liechtenst.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
Maroc (zone frang.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	1	—	5	5
Mexique	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	—	1	—	—	—	—	9	10
Pays-Bas	286	30	22	37	73	26	64	90	37	36	64	63	98	137	73	27	24	37	135	99	24	1 196	1 482
Portugal	12	13	10	18	11	6	18	3	3	9	1	7	7	6	9	10	5	11	11	22	4	184	196
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Suisse	642	91	93	32	33	26	38	39	144	46	92	106	125	54	147	80	60	39	92	43	182	1 562	2 204
Tanger	—	—	—	—	—	7	1	47	29	6	10	10	6	6	19	15	5	11	9	12	4	197	197
Tchécoslova.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	7
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Yougoslavie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Total	2 201	269	390	371	339	494	593	730	725	1 011	786	815	946	1 132	1 255	775	534	573	707	939	1 242	14 626	16 827

III. Refus*

(y compris, jusqu'à fin 1927, les cessations de protection pour un seul pays)

PAYS DE PROVENANCE DES REFUS	ANNÉES																			TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans		
	1893 à 1917 (25 ans)	Refus, cessations de protection y comprises										Refus, cessations non comprises											
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937		
Allemagne	—	—	—	—	—	—	1037	1745	2166	2118	2074	2374	2380	2456	2284	1863	1545	1493	1457	1339	1284	27 615	27 615
Autriche	1325	67	42	360	241	239	336	382	579	534	421	507	522	407	371	298	246	251	228	260	208	6 499	7 824
Belgique	32	—	1	—	1	6	1	4	7	9	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	38	70
Brésil	295	13	66	64	106	74	123	218	190	234	191	77	275	424	389	383	358	510	535	—	—	4 230	4 525
Cuba	2453	199	212	455	498	637	458	996	1106	838	1567	1422	1072	1244	892	707	107	—	—	—	—	12 410	14 863
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10
Espagne	571	17	83	128	102	64	107	107	167	183	142	94	197	280	189	245	297	275	269	271	105	3 322	3 893
France	21	—	1	3	6	2	8	6	12	11	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	62	83
Hongrie	1280	45	15	1	—	265	93	117	117	132	188	236	221	179	250	125	92	141	141	120	145	2 623	3 903
Italie	16	—	1	—	1	2	4	5	5	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	43
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	5	4	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	17
Maroc (zone fr.)	—	—	1	—	2	—	1	5	6	3	8	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	27	27
Mexique	3	—	1	—	1	2	44	50	17	41	63	—	2	7	28	75	337	1247	341	841	1069	4 166	4 169
Pays-Bas	3078	200	391	727	709	862	1548	1998	1955	1634	1650	1938	1911	1730	1380	1323	1173	1141	990	1041	943	25 244	28 322
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	40	5	31	29	124	136	234	662	995	958	1363	1622	2407	1915	2304	1574	1245	1797	1134	1119	734	20 388	20 428
Portugal	423	8	12	19	40	38	33	108	51	75	47	59	100	107	75	106	79	107	66	244	499	1 873	2 296
Roumanie	—	—	—	—	1	—	1	2	4	11	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	23
Suisse	212	6	9	19	24	13	24	46	61	251	315	348	318	280	231	238	130	210	149	144	215	3 031	3 243
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie	—	2	176	224	225	516	572	553	510	395	477	301	287	220	190	137	193	163	136	103	5 380	5 380	
Tunisie	8	—	1	—	6	—	—	5	6	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	36
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	4	5	—	39	8	—	—	33	4	—	—	—	—	93	93
Yougoslavie (lettres, sortie)	—	—	—	—	2128	531	29	81	34	32	32	35	40	111	104	115	59	108	84	53	20	3 596	3 596
Total	9757	560	869	1981	4214	3096	4597	7109	8040	7591	8513	9189	9786	9435	8717	7242	5838	7477	5557	5568	5325	120 704	130 461

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1937, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1015 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas, ces cessations sont rangées à part des 1928. Leur total de 580 pour l'année 1937 se décompose comme suit: renonciations, totales ou partielles, 502 (dont 78 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 77; radiation ensuite d'arrêt judiciaire 1. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, ces pays ne refusant aucune marque.

Le nombre total des renoncements ou annulations pour un seul pays a été le suivant pour les 22 années 1916 à 1937: 25, 19, 26, 20, 20, 56, 60, 172, 297, 327, 362, 353, 665, 621, 1008, 572, 909, 547, 737, 638, 683 et 580. — En voici le détail par pays pour l'année 1937 et (chiffres gras) pour l'ensemble des 10 années 1928 à 1937, c'est-à-dire depuis que ces opérations ne sont plus englobées dans la statistique des refus: Allemagne 38 (413), Autriche 9 (1002), Belgique 15 (274), Brésil 65 (612), Cuba 12 (322), Dantzig 17 (102), Espagne 21 (259), France 26 (184), Hongrie 15 (213), Italie 18 (214), Liechtenstein 7 (36), Luxembourg 10 (157), Maroc 7 (105), Mexique 17 (488), Pays-Bas 33 (675), Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao 48 (614), Portugal 23 (155), Roumanie 13 (125), Suisse 35 (245), Tanger 11 (105), Tchécoslovaquie 26 (369), Tunisie 11 (107), Turquie 11 (91) et Yougoslavie 12 (284).

IV. Radiations totales *

PAYS D'ORIGINE	TOTAL 1893 à 1917 (25 ans)	ANNÉES																		TOTAL 1918 à 1937 (20 ans)	TOTAL pour les 45 ans		
		1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937		
Allemagne	—	—	—	—	—	—	1	6	13	13	13	9	17	32	38	34	37	29	216	189	520	1167	1167
Autriche	60	5	4	9	7	122	38	6	15	18	12	21	23	21	19	16	12	9	16	12	155	540	600
Belgique	2	—	—	1	—	2	3	1	—	2	2	2	5	4	3	4	3	2	—	—	7	41	43
Brésil	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4
Cuba	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	3	3
Espagne	7	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	4	3	6	23	3	—	1	—	42	49
France	18	—	2	4	—	—	6	13	4	13	19	81	17	24	23	17	10	19	26	16	14	308	326
Hongrie	2	—	—	—	—	—	—	3	—	1	1	3	4	2	9	11	4	12	15	21	16	102	104
Italie	3	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	1	1	—	1	4	9	9	1	2	—	32	35
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	7	7
Maroc (zone fr.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	35	4	3	7	7	9	8	9	17	19	17	10	20	32	23	25	26	66	27	96	49	474	509
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	4	3	—	11	11	—
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	1	4	4	4
Suisse	36	3	10	6	7	2	7	9	10	10	14	10	32	44	26	39	33	36	24	42	92	456	492
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—	2	—	2	—	5	14	10	17	17	8	29	20	11	19	10	15	24	14	217	217
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	4	1	9	—	2	1	1	1	24	24	24
Yougoslavie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	166	12	19	29	23	137	64	55	76	89	99	154	134	193	175	169	181	198	345	409	872	3433	3599

* Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.